

Infor Jeunes Waterloo ASBL

[ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE – ED. 2012]

La procédure de recours contre une décision du Conseil de Classe de l'enseignement
secondaire

Table des matières

1 Bon à savoir.....2

1.1 Qui peut introduire un recours ?2

2 Quelles sont les différentes voies de recours contre une décision du Conseil de Classe ?.....2

3 Recours interne et externe : quelles sont les procédures ?3

3.1 Le recours interne3

3.1.1 Introduction du recours.....3

3.2 Le recours externe3

3.2.1 Introduction du recours.....3

4 Recours administratif et judiciaire 4

1 Bon à savoir...

- Tu as le droit de demander la motivation précise de la décision d'échec (AOC) ou de restriction (AOB).
- Tu peux consulter toute épreuve sur laquelle se base, en tout ou en partie, la décision du Conseil de Classe. Tu peux même en obtenir une copie.
- Les délais d'introduction des recours sont très courts : introduits-le (c'est d'ailleurs souvent obligatoire) par **courrier recommandé** ou **en mains propres**. Dans ce cas fais-en **une copie** que tu feras signer pour réception.
- Les décisions prises à la suite de ton recours doivent être **motivées**. A défaut elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.
- Les recours administratif (Conseil d'Etat) ou judiciaire (Tribunal de 1^e Instance) ne sont pas gratuits : frais d'introduction du dossier, de citation... autant de dépenses auxquelles il convient d'ajouter les éventuels honoraires d'avocat.
- Dans la panade ? Ils peuvent t'aider : www.sdj.be.

En cas de recours devant le Conseil d'Etat : tu devras t'acquitter de frais d'introduction du dossier (175€) auxquels il convient d'ajouter le honoraires d'avocat (obligatoire en cas de procédure devant cette instance).

1.1 Qui peut introduire un recours ?

- Si tu es majeur, c'est toi qui introduis le recours.
- Si tu es mineur, ce sont tes parents/tuteur(s) légal(aux) qui l'introduisent.

2 Quelles sont les différentes voies de recours contre une décision du Conseil de Classe ?

Il y a 4 types de recours contre une décision du Conseil de Classe :

Le recours interne : il est introduit auprès du chef d'établissement selon des délais et formes spécifiques, prévus dans le Règlement des études.

Le recours externe : il est introduit auprès du **Conseil de recours**.

Le recours administratif : il est introduit auprès du Conseil d'Etat.

Le recours judiciaire : il est introduit auprès du Tribunal de 1^e Instance.

- Le recours externe n'est possible que si tu as **d'abord** tenté le recours interne.
- Tu ne peux introduire un recours que si le Conseil de Classe délivre une attestation d'orientation (AOB ou AOC). Si aucune attestation n'est délivrée – tu dois présenter des examens de passage – aucun recours n'est possible

3 Recours interne et externe : quelles sont les procédures ?

3.1 Le recours interne

Comme son nom l'indique, il s'agit du recours que tu introduis auprès du **chef d'établissement**. Si les arguments avancés sont jugés recevables, le (la) directeur(trice) convoque un nouveau Conseil de Classe.

L'objectif du recours interne est d'apporter des éléments dont le Conseil de Classe n'avait **pas connaissance**, de signaler une **erreur** ou un **vice de procédure**. Il est donc indispensable de développer une bonne argumentation.

La nouvelle décision est envoyée par recommandé (si tu es majeur, elle te sera adressée).

3.1.1 Introduction du recours

Les procédures de recours internes sont organisées par chaque Pouvoir Organisateur. Les délais d'introduction sont souvent **très courts** : de l'ordre de **1 à 2 jours ouvrables**

Si le Règlement des études ne fixe aucun délai, recours doit être introduit au plus tard **le 30 juin** (Conseil de Classe de juin) ou dans les **5 jours** qui suivent la délibération du Conseil de Classe de septembre.

suivants la remise des résultats ! Il est dès lors important de consulter le **Règlement des études** pour les connaître.

Le recours doit être introduit par **lettre recommandée** ou en **mains propres** auprès du **chef d'établissement**.

3.2 Le recours externe

Il est adressé auprès du **Conseil de recours** qui est une instance administrative, composée des inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et de chefs d'établissements et totalement externe à ton école.

- L'objectif du recours externe est d'obtenir la modification de l'attestation délivrée par le Conseil de Classe : AOC→AOB ou AOB→AOC.
- Tu dois envoyer une **copie du courrier** au du chef d'établissement **par recommandé**

3.2.1 Introduction du recours

Le recours externe doit être envoyé par **lettre recommandée** dans les **10 jours calendrier** qui suivent la notification de la décision prise à l'issue du recours interne. Le recours doit être motivé.



Administration de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Conseil de recours contre les décisions du Conseil de Classe, Bureau 1f143, Bâtiment Lavallée II, Rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

4 Recours administratif et judiciaire

Si le recours externe n'aboutit pas, tu peux t'adresser auprès du Conseil d'Etat (recours administratif) ou du Tribunal de 1^e Instance section civile de l'arrondissement judiciaire dont dépend ton école pour autant que le préjudice subi entraîne un dommage dont le montant est **supérieur à 1860€**. Dans le cas contraire, le recours doit être introduit auprès du Juge de Paix compétent.

	Recours administratif	Recours judiciaire
Critères de choix	Atteinte à un droit objectif : non-respect de la procédure de recours (non-respect des délais, absence de motivation ou motivation insuffisante...)	Atteinte à un droit subjectif : la décision est conforme à la législation et/ou au(x) Règlement(s) mais elle te cause un préjudice
Qui est compétent ?	Conseil d'Etat	Tribunal de 1 ^e Instance (section tribunal civil) de l'arrondissement judiciaire dont dépend l'établissement / Juge de Paix (litige < 1860€)
Introduction du recours	Au moyen d'une requête introduite dans les 60 jours de la notification de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat peut suspendre ou annuler la décision du Conseil de Recours.	Au moyen d'une requête ou d'une citation signifiée par un huissier de justice. S'il y a urgence (une décision immédiate est nécessaire), tu peux intenter une action en référé auprès de ce tribunal.